



# Schéma de couverture de risques Sécurité incendie





1.	Introduction	5
2.	Situation actuelle	6
3.	La présentation du territoire	6
3.1	Territoire et économie	6
3.2	Population	7
4.	L'analyse des risques	8
5.	Objectif 1 : la prévention	10
5.1	L'évaluation et l'analyse des incidents	10
5.2	La réglementation municipale en sécurité incendie	11
5.3	L'installation et la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée	11
5.4	Le programme d'inspection périodique des risques plus élevés	12
5.5	Le programme d'activités de sensibilisation du public	12
6.	Objectif 2 : L'intervention - Risques faibles	13
6.1	L'acheminement des ressources	13
6.2	L'approvisionnement en eau	14
6.3	Les réseaux d'aqueduc municipaux	14
6.4	Les points d'eau	15
6.5	Les équipements d'intervention	16
6.6	Les casernes	16
6.7	Les véhicules d'intervention	17
6.8	Les équipements et les accessoires d'intervention ou de protection	19
6.9	Les systèmes de communication	19
6.10	Le personnel d'intervention	20
6.11	La force de frappe	22
6.12	Le temps de réponse	23
7.	Objectif 3 : l'intervention - risques plus élevés	23
7.1	La force de frappe et le temps de réponse	24
7.2	L'acheminement des ressources	24
7.3	Les plans d'intervention	24
8.	Objectif 4 : Les mesures d'autoprotection	24
9.	Objectif 5 : Les autres risques de sinistre	25
9.1	La désincarcération	26
10.	Objectif 6 : L'utilisation maximale des ressources consacrées à la sécurité incendie	27
11.	Objectif 7 : Le recours au palier supramunicipal	27
12.	Objectif 8: L'arrimage des ressources et des organisations vouées à la sécurité du public	28
13.	Les plans de mise en oeuvre	28
14.	Les ressources financières	35
15.	Les consultations publiques	35
15.1	La consultation des autorités locales	35
15.2	La consultation des autorités régionales limitrophes	35
15.3	La consultation publique	36
16.	CONCLUSION	36

## Liste des tableaux

<i>Tableau 1: Profil des municipalités de la MRC de Mékinac.....</i>	7
<i>Tableau 2 : Classification des risques d'incendie.....</i>	8
<i>Tableau 3 : Classement des risques incluant les bâtiments agricoles.....</i>	9
<i>Tableau 4: Organisation des services incendies.....</i>	13
<i>Tableau 5: Ententes intermunicipales.....</i>	14
<i>Tableau 6: Détails des réseaux d'aqueduc.....</i>	15
<i>Tableau 7: Points d'eau actuels.....</i>	16
<i>Tableau 8: Emplacement et description des casernes.....</i>	17
<i>Tableau 9: Caractéristiques des véhicules d'intervention des SSI ainsi que de ceux des SSI limitrophes intervenant sur le territoire de la MRC.....</i>	18
<i>Tableau 10: Camions d'autres municipalités limitrophes en entraide.....</i>	18
<i>Tableau 11; Nombre de pompiers pour chacun des SSI.....</i>	20
<i>Tableau 12: Disponibilité et temps de mobilisation des effectifs.....</i>	21
<i>Tableau 13 : Autres domaines d'intervention des SSI.....</i>	25
<i>Tableau 14; Tableau des actions.....</i>	29
<i>Tableau 15 : Budgets annuels des SSI.....</i>	35
<i>Tableau 16 : Coûts des actions prévues aux plans de mise en œuvre du schéma (non inclus aux budgets des SSI).....</i>	35
<i>Figure 1: Carte du territoire de la MRC de Mékinac.....</i>	7
<i>Figure 2: Proportion des risques présents.....</i>	9



## 1. INTRODUCTION

En juin 2000, à la suite d'évènements importants, le gouvernement du Québec adoptait la Loi sur la sécurité incendie (LSI). Cette loi engendrait une grande réforme en matière de sécurité incendie sur le territoire québécois en définissant les exigences minimales sur les différents aspects que sont la prévention, l'organisation des secours, l'intervention, la formation du personnel et la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances des incendies.

De cette loi découlent des règlements qui ont provoqué une professionnalisation du métier, particulièrement chez les pompiers volontaires. D'un autre côté elle oblige les organisations municipales à une responsabilisation en leur offrant une immunité face aux assureurs conditionnellement à la rédaction d'un schéma de couverture de risques incendie basé sur les orientations ministérielles.

Les articles 8 à 31 de la LSI concernent les schémas de couverture de risques. Ils précisent entre autres les éléments à inclure aux schémas (articles 10 et 11) ainsi que le processus applicable à l'élaboration, à l'attestation, à l'adoption et à l'entrée en vigueur des schémas (articles 12 à 26).

La révision périodique des schémas est obligatoire en vertu de l'article 29 de la LSI.

Les articles 28, 30, 30.1 et 31 de la LSI indiquent, quant à eux, les modalités applicables à la modification des schémas.

Le document *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie* a été déposé en mai 2001. Dans l'optique de réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie et afin d'accroître l'efficacité des organisations responsables de la sécurité incendie, huit objectifs y sont proposés :

**Objectif 1:** Compte tenu de l'efficacité éprouvée des mesures de prévention dans la lutte contre les incendies, faire reposer la protection des citoyens et du patrimoine contre l'incendie sur le recours, en priorité, à des approches et à des mesures préventives.

**Objectif 2:** En tenant compte des ressources existantes à l'échelle régionale, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des risques faibles situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation définis au schéma d'aménagement, le déploiement d'une force de frappe permettant une intervention efficace.

**Objectif 3:** En tenant compte des ressources existantes, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des autres catégories de risques, le déploiement d'une force de frappe optimale.

**Objectif 4:** Compenser d'éventuelles lacunes en intervention contre l'incendie par des mesures adaptées d'autoprotection.

**Objectif 5:** Dans le cas des autres risques de sinistres susceptibles de nécessiter l'utilisation des ressources affectées à la sécurité incendie, planifier l'organisation des secours et prévoir des modalités d'intervention qui permettent le déploiement d'une force de frappe optimale eu égard aux ressources disponibles à l'échelle régionale.

**Objectif 6:** Maximiser l'utilisation des ressources consacrées à la sécurité incendie.

**Objectif 7:** Privilégier le recours au palier supra municipal des municipalités régionales de comté (MRC) pour l'organisation ou la gestion de certaines fonctions reliées à la sécurité incendie.

**Objectif 8:** Planifier la sécurité incendie dans le souci d'en arrimer les ressources et les organisations avec les autres structures vouées à la sécurité du public, que ce soit en matière de sécurité civile, d'organisation des secours, de services préhospitaliers d'urgence ou de services policiers.

La MRC de Mékinac a donc élaboré son premier schéma, selon les éléments à y inclure en vertu de l'article 10 et 11 de la Loi, et l'a déposé au Ministre en 2010. Le schéma a été attesté le 28 octobre 2010 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Depuis cette date les SSI des municipalités de la MRC se sont appliqués à mettre en œuvre le plan d'action adopté. Des changements sont survenus au cours des années, autant au niveau du personnel en place qu'au niveau des structures des SSI. Ces changements seront reflétés dans les tableaux du présent document.

Dans le cadre de la révision de son schéma, requise au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité (article 29), la MRC s'est donc prononcée par la résolution numéro 16-02-15 adoptée le 22 février 2016 sur son intérêt à procéder à l'exercice visant la révision de celui-ci. Le présent document fait donc état des décisions prises par la MRC vis-à-vis les objectifs fixés dans les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, et ce, pour viser notamment la réduction significative des pertes attribuables à l'incendie et l'accroissement de l'efficacité des organisations municipales dans le domaine. Le plan d'action décrit les grandes orientations auxquelles adhèrent les municipalités.

## 2. SITUATION ACTUELLE

Depuis 2010, quelques changements dans l'organisation des services incendies ont eu pour effet de modifier la protection du territoire :

- ❖ La Régie des incendies du Centre-Mékinac (RICM) a été créée en 2009 par le regroupement des services incendie de Saint-Tite et de Saint-Séverin. En 2012, les municipalités de Saint-Adelphe et de Hérouxville ont joint la RICM et finalement la municipalité de Ste-Thècle en janvier 2019. Elle dessert environ 75% de la population de la MRC de Mékinac.
- ❖ La Régie intermunicipale des incendies de la Vallée-du-Saint-Maurice regroupe les municipalités de Saint-Roch-de-Mékinac, Grandes-Piles et Trois-Rives. Cette régie a été constituée en 2007.
- ❖ Les municipalités de Lac-aux-Sables et de Notre-Dame-de-Montauban possèdent leur service de sécurité incendie mais se partagent un directeur.
- ❖ Une entente régionale a été signée par toutes les municipalités fixant les modalités dans les cas d'entraide entre les SSI. Les protocoles de déploiement ont été révisés pour inclure des déploiements automatiques pour avoir une force de frappe adéquate en tout temps.
- ❖ La ville de St-Tite continue de maintenir des effectifs disponibles en caserne en tout temps pendant le festival western. Des équipes de prévention sont aussi à l'œuvre pendant les festivités pour faire la vérification des installations temporaires qui s'ajoutent au risque d'incendie.

## 3. LA PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

### 3.1 TERRITOIRE ET ÉCONOMIE

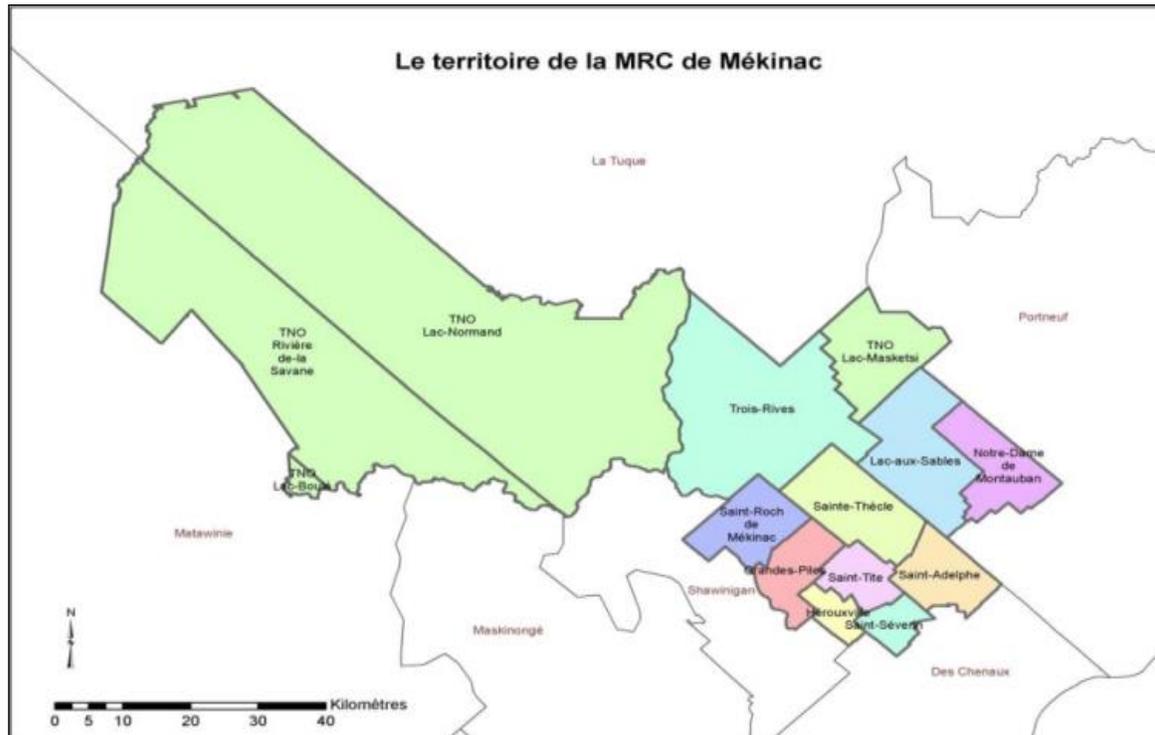
Afin de mieux connaître ou de saisir toutes les particularités du territoire de la MRC, nous vous invitons à prendre connaissance de son schéma d'aménagement et de développement (SAD), lequel peut être consulté sur le site internet de la MRC à l'adresse électronique suivante :

<https://www.mrcmekinac.com>

Mais pour comprendre les réalités de notre territoire, nous pouvons résumer ainsi ses principales caractéristiques;

- La MRC compte 10 municipalités et 4 territoires non-organisés (TNO). Sa superficie est de 5163.07 KM<sup>2</sup> en majeure partie composée de terres publiques (81%). Les municipalités occupent 1835.20 km<sup>2</sup> (35.5%). Le présent document et son plan d'action prend en compte les particularités du territoire, particulièrement la superficie qu'occupent les TNO, leur accès et les distances entre les casernes.
- Les activités économiques principales sont liées aux domaines de la forêt, de l'agriculture, au récréotourisme, aux activités de chasse et de pêche ainsi que celles liées aux sentiers de vtt et de motoneiges.

Figure 1: Carte du territoire de la MRC de Mékinac



### 3.2 POPULATION

Depuis 2005, la MRC de Mékinac, comme ailleurs au Québec, connaît un vieillissement de sa population en plus d'une baisse de son taux de natalité et de l'exode des jeunes. Ces phénomènes peuvent en partie expliquer une difficulté de rétention et surtout de recrutement au sein des services d'incendie. Malgré cela, la MRC n'a connu qu'une légère diminution de sa population totale depuis 2005.

Le tableau suivant fait état de la population des municipalités de la MRC ainsi que du nombre de périmètres d'urbanisation.

Tableau 1: Profil des municipalités de la MRC de Mékinac

Municipalités	Population		Variation	Nombre de périmètres d'urbanisation
	2005	2019		
Grandes-Piles	361	447	23.8%	1
Hérouxville	1236	1306	5.6%	2
Lac-aux-Sables	1325	1289	-2.7%	2
Notre-Dame-de-Montauban	859	746	-13.1%	2
Saint-Adelphe	1029	951	-7.6%	1
Sainte-Thècle	2541	2426	-4.5%	1
Saint-Roch-de-Mékinac	334	307	-8%	1
Saint-Séverin	873	863	-1.1%	1
Saint-Tite	3825	3733	-2.5%	1
Trois-Rives	407	404	-0.7%	1
T.N.O (mrc de Mékinac)	5	5	-	0
<b>Total MRC</b>	<b>12795</b>	<b>12477</b>	<b>-2.5%</b>	<b>13</b>

Sources: <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population-2019>

Les périmètres d'urbanisation sont présentés sur la carte jointe en annexe.

#### 4. L'ANALYSE DES RISQUES

(Référence : section 2.2.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Dans un processus de planification et d'organisation des différents aspects de la sécurité incendie, la connaissance de la nature des risques présents sur le territoire revêt une importance capitale. Les SSI ont procédé au classement des risques présents sur leur territoire selon la classification proposée par les orientations ministérielles. Avec ces données, ils ont pu établir certaines mesures à prendre en lien avec la prévention ou la planification du déploiement dans le but d'éviter une déflagration ou de limiter l'impact d'un incendie. Cette analyse devra se poursuivre afin de mettre à jour et terminer la rédaction des plans d'intervention préconçus.

La classification des risques proposée aux autorités locales et régionales ne comporte que quatre classes dont les principaux éléments sont contenus dans le tableau suivant :

**Tableau 2 : Classification des risques d'incendie**

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques faibles	Très petits bâtiments, très espacés Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés	Hangars, garages Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
Risques moyens	Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m <sup>2</sup>	Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) Établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.)
Risques élevés	Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m <sup>2</sup> Bâtiments de 4 à 6 étages Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	Établissements commerciaux Établissements d'affaires Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels Établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles
Risques très élevés	Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) Usines de traitement des eaux, installations portuaires

Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie

Le tableau qui suit permet de connaître, pour chacune des municipalités de la MRC, le nombre de risques dans chacune des catégories à la suite de leur classement.

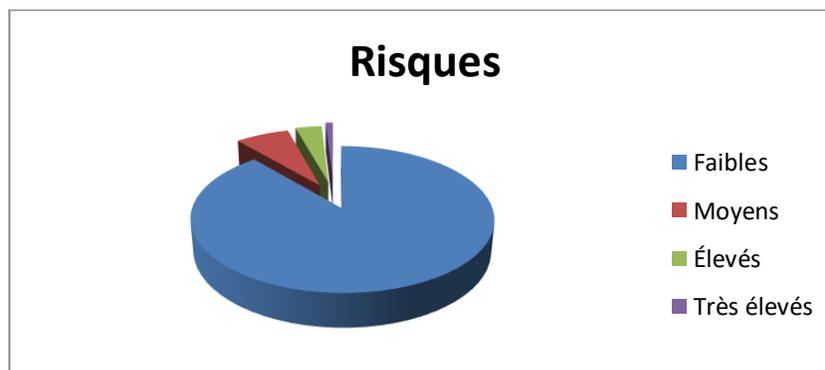
De plus, la localisation de ces risques est présentée à la carte jointe en annexe du document.

Tableau 3 : Classement des risques incluant les bâtiments agricoles

Municipalités		Classification des risques				
		Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	TOTAL
Régie Intermunicipale d'incendie de la Vallée du Saint-Maurice	Grandes-Piles	162	54	8	1	225
	St-Roch-de-Mékinac	233	20	8	1	262
	Trois-Rives	545	38	7	3	593
Lac-aux-Sables		768	22	9	11	810
Notre-Dame-de-Montauban		508	8	8	8	532
Régie des incendies du Centre-Mékinac	Ste-Thècle	1054	126	60	12	1200
	Hérouxville	626	31	10	3	697
	St-Adelphe	506	33	25	4	596
	St-Séverin	350	30	23	3	432
	St-Tite	1647	197	47	22	1969
T.N.O Lac-Masketsi (Non desservi par un SSI)		49	3	0	0	52
T.N.O Lac-Normand (Non desservi par un SSI)		532	6	1	0	539
T.N.O Rivière-de-la-Savane (Non desservi par un SSI)		416	2	0	0	418
T.N.O Lac-Boulé (Non desservi par un SSI)		6	0	0	0	6
<b>Total</b>		<b>7402</b>	<b>576</b>	<b>281</b>	<b>78</b>	<b>8290</b>

Source : Service d'évaluation de la MRC de Mékinac - Rôles d'évaluation municipaux - SSI locaux - 2019

Figure 2: Proportion des risques présents.



La majorité des risques, soit 95%, que nous retrouvons sur le territoire de la MRC sont des risques faibles et moyens. Les quelques industries importantes se situent dans le domaine de la fabrication et de la transformation du bois. Le reste des risques plus élevés sont du secteur des services, soit des bâtiments publics, écoles, HLM, résidences pour personnes âgées (RPA) etc.

## 5. OBJECTIF 1 : LA PRÉVENTION

(Référence : sections 2.3 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

La prévention, appliquée sous une forme ou une autre à l'aide des cinq programmes de prévention mentionnés dans les schémas de couverture de risques, a su démontrer son efficacité par une diminution non négligeable des pertes humaines et matérielles au Québec au cours des dernières années. La bonification de la réglementation en matière de sécurité incendie, l'apparition de nouvelles technologies et l'expérience acquise permettent aujourd'hui de moduler l'application des programmes de prévention dans le but d'obtenir des résultats encore plus probants. Pour ce faire, le contenu des programmes peut être révisé, au besoin, afin d'y intégrer diverses modalités d'application, et ce, en maintenant, voire même en bonifiant, les ressources humaines et financières affectées à leur réalisation.



Cinq grandes catégories regroupent les activités de prévention :

- L'évaluation et l'analyse des incidents,
- La révision de la réglementation,
- La vérification de l'installation et du fonctionnement des avertisseurs de fumée,
- L'inspection périodique des risques plus élevés,
- La réalisation d'activité de sensibilisation et d'éducation du public.

Pour chacun de ces facteurs, un programme doit être associé afin d'orienter les actions à prendre pour atteindre les objectifs visés dans chacun des cas. Bien qu'aucun des 5 programmes n'ait été rédigé, les SSI sont en mesure de démontrer que des actions ont été posées dans le but d'atteindre les objectifs fixés. Il est toutefois indéniable que pour se donner une façon commune et facilitant l'atteinte des objectifs, il faudra que les programmes prévus par les orientations ministérielles soient écrits. De plus, ceux-ci devront être faits en concertation avec tous les SSI pour en arriver à produire des programmes qui reflèteront les réalités régionales.

### 5.1 L'ÉVALUATION ET L'ANALYSE DES INCIDENTS

(Référence : sections 2.3.1 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

L'évaluation et l'analyse des incidents est un des éléments qui se retrouve dans la portion prévention du modèle de gestion des risques d'incendie. Cette analyse permet une meilleure compréhension des incidents et donne les indications qui permettront de mettre en place les mesures pour éviter que cela se reproduise. Elle permet aussi d'orienter les campagnes de prévention visant le public en général.

Le programme d'évaluation et d'analyse des incidents regroupe les opérations visant la localisation du lieu d'origine et la détermination des causes et circonstances de l'incendie. Pour la réalisation de ce programme, chaque SSI possède une ressource qualifiée en recherche de cause et circonstance d'incendie. Compte-tenu que le nombre d'incendie de bâtiment n'est pas très élevé pour chacun des SSI, il est difficile de développer une expertise pour chacun des SSI. En conséquence les SSI continueront d'améliorer l'expertise en RCCI et l'option d'une organisation régionale de techniciens formés pourrait être envisagée. Cette équipe permettrait de mettre à profit l'expertise développée par les techniciens formés en RCCI, de mettre à niveau et d'uniformiser les techniques de RCCI. Le but recherché étant de fournir des données plus précises sur les causes et circonstances des différents incendies menant à la mise en place des activités de prévention incendie. Des discussions entre les directions des SSI sont en cours pour la mise en place de cette équipe et une mise en opération en 2021.

Cette équipe serait entre autre chargée de rédiger le programme d'évaluation et d'analyse des incidents. Dans ce programme on devra retrouver les points suivants:

- A. Les critères pour la sélection des événements à analyser
- B. Les modalités d'intervention de l'équipe RCCI
- C. Des procédures et des formulaires uniques pour l'ensemble de la MRC.

À la fin de chaque année, l'équipe RCCI devra produire un rapport sur ses interventions et ses analyses.

## 5.2 LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE EN SÉCURITÉ INCENDIE

(Référence : sections 2.3.2 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

L'application d'une réglementation en prévention des incendies permet de mieux contrôler les risques présents sur un territoire donné. Par les pouvoirs qu'elle détient, une municipalité peut réglementer des catégories ayant trait à la sécurité incendie, par exemple l'installation des avertisseurs de fumée. Les normes de sécurité relatives aux bâtiments ont été revues et adaptées aux nouvelles réalités. En 2013, le Code de sécurité du Québec - Chapitre VIII - Bâtiment et Code national de prévention des incendies - Canada 2010 modifié (CBCS) entrait en vigueur et devenait applicable par la Régie du bâtiment du Québec et aussi la référence pour les services de prévention incendie pour les bâtiments à l'usage du public.

Toutes les municipalités de la MRC de Mékinac possèdent un règlement incluant l'installation obligatoire d'un avertisseur de fumée. Les municipalités de Lac-aux-Sables et Notre-Dame-De-Montauban ont adopté, une réglementation incluant le CBCS. La RICM proposera en 2022 aux municipalités membres un projet de révision de la réglementation incluant aussi le CBCS.

Bien que certaines réalités locales soient incluses aux règlements, ils permettront d'avoir une réglementation presque uniforme pour l'ensemble de la MRC, ce qui facilitera la formation des intervenants, son application et l'échange d'information entre les SSI.

## 5.3 L'INSTALLATION ET LA VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

(Référence : sections 2.3.3 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

L'importance de l'installation et du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée dans les résidences n'est plus à prouver. Malgré certains événements malheureux et amplement médiatisés au Québec et malgré la réglementation, il reste encore beaucoup de sensibilisation et d'éducation à faire. La mise en œuvre d'un programme complet sur l'installation et la vérification des avertisseurs de fumée est un élément clé de l'objectif 1 qu'est la prévention.

Malgré qu'aucun programme n'ait été rédigé pour déterminer les actions et les procédures à appliquer pour la vérification de l'installation et du fonctionnement des avertisseurs de fumée, les municipalités ont réalisé des visites selon les objectifs fixés au précédent schéma. Les objectifs ont été atteints ou presque atteints pour certaines municipalités en raison entre autres de la disponibilité des pompiers. Beaucoup de risques visés par ce programme sont des résidences secondaires qui ne sont pas habitables à l'année, ce qui complique l'accès au bâtiment. Environ 40% des habitations de la MRC sont des chalets.

Considérant ces faits, les services incendies, les régies et la MRC de Mékinac procéderont à la rédaction d'un programme qui contiendra les modalités suivantes :

1. Visite par des pompiers formés de l'ensemble des risques faibles habités à l'année répartis sur une période de sept (7) années,
2. Priorité aux visites pour les secteurs présentant des lacunes au niveau de l'intervention ou de toute autre considération,
3. Faire la promotion de l'installation des avertisseurs de fumée par une auto-inspection pour les risques à usage secondaire (chalet, maison de villégiature)
4. Tenue d'un registre sur le suivi des activités réalisées et les bâtiments dont la localisation rend difficile l'intervention.

Les municipalités et la MRC de Mékinac s'engagent à procéder aux visites de résidences telles qu'il sera décrit au programme.

#### 5.4 LE PROGRAMME D'INSPECTION PÉRIODIQUE DES RISQUES PLUS ÉLEVÉS

(Référence : section 2.3.3 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

La réalisation de ce programme doit être confié à un technicien en prévention des incendies. Il y a présentement trois (3) techniciens en prévention des incendies (TPI) chargés d'inspecter les risques plus élevés sur le territoire de la MRC. Actuellement un TPI agit aussi comme directeur, un est à temps partiel et un autre est à temps plein. Ils ont réalisé les inspections prévues au schéma précédent. Toutefois, le programme n'ayant pas été rédigé, il n'y a pas d'uniformité sur les techniques et les procédures d'inspection ainsi que sur les fréquences d'inspection.

#### 5.5 LE PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION DU PUBLIC

(Référence : sections 2.3.4 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Aucun programme d'activité de sensibilisation et d'éducation du public n'est en place dans la MRC. Quelques activités sont faites par les SSI, comme des portes ouvertes, chroniques dans les journaux locaux, mais aucune activité n'est organisée de concert avec les SSI. Il serait souhaitable d'augmenter et diversifier le nombre d'activités et que quelques-unes soient faites par l'ensemble des SSI ce qui créerait un impact plus important.

Par exemple, des visites dans les écoles, les résidences de personnes âgées et la tenue de kiosque d'information lors de certains événements pourraient faire partie d'un programme régional. La semaine de prévention pourrait aussi être organisée conjointement avec les SSI. Un comité de prévention, formé d'un représentant de chaque SSI pourrait être chargé de la mise en œuvre de ce programme.

### OBJECTIFS DE PROTECTION ARRÊTÉS PAR LA MRC, PRÉVENTION

- **Action no.1 :** Rédiger, dans les 6 premiers mois de l'attestation du schéma le programme d'évaluation et d'analyse des incidents. Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'évaluation et d'analyse des incidents en incluant la formation d'une équipe régionale en RCCI.
- **ACTION NO.2 :** Appliquer et, au besoin, modifier les diverses dispositions de la réglementation municipale.
- **ACTION NO.3 :** Rédiger dans les 6 premiers mois de l'attestation du schéma le programme concernant l'installation et la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée, lequel devra prévoir une périodicité n'excédant pas sept ans pour les visites. Appliquer et, au besoin, modifier le programme.
- **ACTION NO.4 :** Rédiger, dans les 6 premiers mois de l'attestation du schéma le programme d'inspection périodique des risques plus élevés lequel devra prévoir une périodicité n'excédant pas cinq ans pour les inspections. Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'inspection périodique des risques plus élevés.
- **ACTION NO.5 :** Rédiger, dans les 6 premiers mois de l'attestation du schéma le programme d'activités de sensibilisation du public. Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'activités de sensibilisation du public.

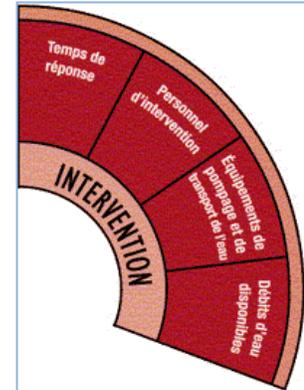
## 6. OBJECTIF 2 : L'INTERVENTION - RISQUES FAIBLES

(Référence : sections 2.4 et 3.1.2 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Comme il est décrit dans les orientations du Ministre, la dimension « intervention » du modèle de gestion regroupe les éléments les mieux connus des intervenants en sécurité incendie et sont ceux les plus visibles par le public et qui orientent la détermination de la force de frappe requise.

Ces éléments sont énumérés ci-dessous :

- 1- Le délai d'intervention,
- 2- Le personnel d'intervention,
- 3- Le débit d'eau nécessaire,
- 4- Les équipements de pompage et de transport de l'eau :



### 6.1 L'ACHEMINEMENT DES RESSOURCES

Selon le territoire couvert, le bâtiment visé et le type d'incendie, le déploiement des ressources est planifié pour maximiser les chances de circonscire l'incendie dans le délai le plus court possible avec les ressources les plus appropriées. La stratégie de déploiement des ressources doit tenir compte des particularités de certains secteurs du territoire desservi et de la catégorie de risque rencontré. Par exemple, il est nécessaire de prévoir non seulement une autopompe, mais aussi des camions-citernes dans les secteurs où il n'y a pas de réseau de distribution d'eau ou lorsque celui-ci ne peut offrir un débit suffisant. Afin d'atteindre la force de frappe optimale, les SSI doivent faire l'analyse de leurs ressources, de celles disponibles à l'échelle régionale et de celles des SSI limitrophes.

Les protocoles présentement en place prévoient l'acheminement automatique des ressources nécessaires selon le niveau de risque et le secteur où a lieu l'intervention. Pour cela, une entente régionale est toujours en vigueur pour les SSI de la MRC de Mékinac et d'autres sont aussi signées avec les municipalités limitrophes. Les protocoles doivent faire l'objet d'une révision périodique afin de s'assurer que les ressources sont toujours disponibles à répondre. Afin d'assurer une force de frappe adéquate, ces protocoles ne doivent pas tenir compte des limites territoriales.

Considérant le fait que les pompiers sont volontaires et que la plupart travaillent à l'extérieur, les appels se font par alarme générale ce qui permet de rassembler le nombre d'intervenants nécessaire à l'intervention. Il serait bon que les SSI mettent en place un système permettant de connaître la disponibilité des pompiers.

Tableau 4: Organisation des services incendies

Municipalités	Possède son SSI ou fait partie d'un regroupement SSI (oui/non)	Est desservi par le(s) SSI / la Régie	Protocoles de déploiement
Grandes-Piles	Oui	Régie Intermunicipale d'incendie de la Vallée du Saint-Maurice	Oui
St-Roch-de-Mékinac			
Trois-Rives			
Lac-aux-Sables	Oui	Lac-aux-Sables	Oui
Notre-Dame-de-Montauban	Oui	Notre-Dame-de-Montauban	Oui
Ste-Thècle	Oui	Régie des incendies du Centre-Mékinac	Oui
Hérouxville			
St-Adelphe			
St-Séverin			
St-Tite			

**Tableau 5: Ententes intermunicipales**

Municipalité ou SSI	R. I. Vallée-du-St-Maurice	R. I. Centre-Mékinac	Lac-aux-Sables	Notre-Dame-de-Montauban	St-Stanislas	St-Ubalde	MRC de Portneuf	Ville de LaTuque	Ville de Shawinigan
Régie des incendies Vallée-du-St-Maurice		X	X	X				X	X
Régie des incendie Centre-Mékinac	X		X	X	X	X			X
Lac-aux-Sables	X	X		X		X	X		
Notre-Dame-de-Montauban	X	X	X			X	X		
MRC de Mékinac (TNO)	X	X	X	X					

### Objectifs de protection arrêtés par la MRC

- **ACTION NO. 6** : Maintenir les ententes intermunicipales requises afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale et qui ne tiennent pas compte des limites municipales.
- **ACTION NO. 7** : Adapter les protocoles de déploiement afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale et les transmettre au centre secondaire d'appels d'urgence - incendie.

## 6.2 L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

(Référence : sections 2.4.4 et 3.1.2 c) des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Le recensement et l'évaluation des mesures de protections existantes prévues à l'article 10 de la loi sur la sécurité incendie comprennent une évaluation de la conformité des réseaux d'aqueduc et des sources qui serviront à approvisionner les SSI lors du combat d'incendie. Cette disponibilité a une influence directe sur l'efficacité des interventions. Les éléments suivants doivent être respectés pour la conformité des installations lors de cette évaluation :

1. Pour qu'un réseau d'aqueduc soit conforme, une borne fontaine doit être en mesure de fournir un débit de 1 500 litres / minute pendant 30 minutes,
2. Un point d'eau doit être accessible en tout temps, aménagé et entretenu de manière à faciliter le ravitaillement des camions conformément à la norme NFPA 1142.
3. Pour les secteurs non desservis par un réseau d'aqueduc conforme, être en mesure d'acheminer un volume de 15 000 litres d'eau à l'appel initial par au moins un camion-citerne conforme à la norme ULC-S515.

## 6.3 LES RÉSEAUX D'AQUEDUC MUNICIPAUX

Pour l'ensemble des municipalités de la MRC, les réseaux d'aqueduc sont sous la responsabilité des municipalités. Chacune d'elles ont un responsable de l'entretien et de l'évaluation du réseau qui effectue les vérifications de base des systèmes. Malgré qu'il n'y ait pas de programme écrit d'évaluation, de vérification et d'entretien des bornes fontaines basé sur les normes NFPA 25 et 291 qui uniformise la méthodologie pour les évaluations, des essais de débits et la codification conforme ont été faits par la plupart des municipalités. Ces essais devront toutefois être refaits à intervalles régulières, conformément à la norme. Les programmes mentionnés au tableau 7 sont ceux appliqués par les employés municipaux qui se résument au nettoyage périodique des réseaux. Il est à noter que les municipalités de Ste-Thècle (à l'est) et de Lac-aux-Sables (secteur Hervey-Jonction) ont augmenté la couverture du réseau des bornes fontaines en 2017.

Tableau 6: Détails des réseaux d'aqueduc

Municipalité		Réseau d'aqueduc	Poteaux incendie		Codification NFPA 291	Programme d'entretien
			Total	Conformes <sup>1</sup>		
Grandes-Piles	P.U.	Oui	18	0	Oui	Oui
	Hors P.U.	Non				
St-Roch-de-Mékinac	P.U.	Oui	35	0	Oui	Oui
	Hors P.U.	Oui	11	0	Oui	Oui
Trois-Rives	P.U.	Non				
Lac-aux-Sables	P.U. St-Rémi	Oui	49	46	Non	Oui
	P.U. Hervey Jonction	Oui	19	19	Non	Oui
Notre-Dame-de-Montauban	P.U. Notre-Dame-des-Anges	Oui	24	24	Oui	Oui
	P.U. Montauban	Oui	6	0	Oui	Oui
	Hors P.U.	Non				
Ste-Thècle	P.U.	Oui	89	81	Oui	Oui
Hérouxville	P.U. Hérouxville	Oui	33	24	Oui	Oui
	P.U. Lac-à-la-Tortue	Oui	21	0	Oui	Oui
	Hors P.U.	Oui	39	9	Oui	Oui
St-Adelphe	P.U.	Oui	32	32	Oui	Oui
	Hors P.U.	Oui	9	8	Oui	Oui
St-Séverin	P.U.	Oui	25	25	Oui	Oui
St-Tite	P.U.	Oui	114	105	Oui	Oui
	Hors P.U.	Oui	46	44	Oui	Oui

Source : Municipalités locales, 2019

<sup>1</sup> De manière à illustrer la localisation des réseaux d'aqueduc, les cartes « alimentation en eau jointes en annexe montrent les secteurs où un débit de 1 500 l/min peut être maintenu pendant au moins 30 minutes au moyen de poteaux d'incendie.

#### 6.4 LES POINTS D'EAU

Le territoire de la MRC de Mékinac est pourvu de plusieurs lacs (naturels ou artificiels) et des rivières qui sont une source d'eau permettant le ravitaillement des camions citerne. Il est donc possible d'aménager des points d'eau munis de bornes sèche permettant un approvisionnement en tout temps et rapidement. Pour être considéré dans le schéma de couverture de risques, le point d'eau doit avoir un minimum de 30 000 litres et être accessible à l'année.

Le tableau suivant dénombre les points d'eau aménagés (bornes sèches, réservoirs ou autres aménagements) et accessibles en tout temps sur le territoire de la MRC. Les municipalités collaboreront avec les SSI afin d'évaluer et bonifier si nécessaire le nombre de points d'eau conformes sur leur territoire. De plus, les ententes entre les SSI de la MRC et ceux des municipalités limitrophes permettent l'acheminement de la quantité d'eau requise dès l'appel initial.

Tableau 7: Points d'eau actuels

Municipalité	Points d'eau actuels <sup>1</sup>		
	P.U.	Hors P.U.	Total
Grandes-Piles	2	0	2
St-Roch-de-Mékinac	3	0	3
Trois-Rives	1	2	3
Lac-aux-Sables	0	3	4
Notre-Dame-De-Montauban	0	0	0
Ste-Thècle	1	1	2
Hérouxville	0	0	0
St-Adelphe	0	0	0
St-Séverin	0	0	0
St-Tite	0	0	0
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>13</b>

1) Source : Directeurs des SSI

#### Objectifs de protection arrêtés par la MRC

- **ACTION NO. 8:** Rédiger, dans les 6 mois de l'attestation du schéma le programme d'entretien et d'évaluation des débits des poteaux d'incendie basé sur les normes NFPA 25 et 291. Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'entretien et d'évaluation des débits des poteaux d'incendie.
- **ACTION NO. 9:** Rédiger, dans les 6 mois de l'attestation du schéma le programme d'entretien et d'aménagement des points d'eau. Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'entretien et d'aménagement des points d'eau de manière à faciliter le ravitaillement des camions-citernes.

#### 6.5 LES ÉQUIPEMENTS D'INTERVENTION

(Référence : sections 2.4.5 et 3.1.2 d) des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

#### 6.6 LES CASERNES

À l'exception de quelques améliorations apportées aux bâtiments, il n'y a pas eu de modifications sur le nombre et l'emplacement des casernes sur le territoire de la MRC de Mékinac. Chaque caserne est la propriété de la municipalité où elle est située. C'est donc à elles que revient la responsabilité de l'entretien et de la conformité des installations.

**Tableau 8: Emplacement et description des casernes.**

SSI	Numéro de la caserne	Municipalité	Adresse	Commentaires sur la caserne
Lac-aux-Sables	5	Lac-aux-Sables	462, rue St-Alphonse, Lac-aux-Sables, G0X 1M0	
Notre-Dame-de-Montauban	1	Notre-Dame-de-Montauban	486, rue de la Montagne, Notre-Dame-de-Montauban , G0X 1W0	
Régie des incendies du Centre-Mékinac	3	Sainte-Thècle	250, rue St-Gabriel, Sainte-Thècle, G0X 3G0	
	7	Hérouxville	1060, rang St-Pierre sud, Hérouxville, G0X 1J0	
	2	Saint-Adelphe	140, rue Baillargeon, Saint-Adelphe, G0X 2G0	
	6	Saint-Séverin	1986 Place du Centre St-Séverin, G0X 2B0	
	4	Saint-Tite	540, rue Notre-Dame, St-Tite , G0X 3H0	La caserne de St-Tite est la caserne centrale pour la régie du Centre-Mékinac. Elle regroupe l'administration, le bureau de prévention et le quartier maitre. On peut noter un manque d'espace pour les années à venir.
Régie incendie de la Vallée du Saint-Maurice	8	Saint-Roch-de-Mékinac	1210, Route Ducharme, St-Roch-de-Mékinac, G0X 2E0	
	9	Grandes-Piles	620, 5e Avenue (Route 155), Grandes-Piles, G0X 1H0	
	10	Trois-Rives	203, Chemin Lejeune, Trois-Rives, G0X 2C0	

## 6.7 LES VÉHICULES D'INTERVENTION

Les casernes disposent d'au moins une autopompe munie des équipements d'intervention et capable d'appliquer les quantités d'eau nécessaire. Tous les véhicules font l'objet des vérifications et des essais périodiques prévus dans les divers programmes d'entretien des véhicules lourds incluant la ronde de sécurité. De plus, les vérifications et les essais sur l'efficacité des équipements sont réalisés en conformité avec *le Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie*.

**Tableau 9: Caractéristiques des véhicules d'intervention des SSI ainsi que de ceux des SSI limitrophes intervenant sur le territoire de la MRC**

Municipalité/Régie	Caserne	Véhicule	Année	Capacité de pompage en litres/minute	Capacité du réservoir/litres	Certification ULC	Valve de vidange/cm
Régie Intermunicipale d'incendie de la Vallée du Saint-Maurice	Grandes-Piles	Autopompe #209	2001	3410	2728	Oui	-
		Camionnette #909	2017	-	-	-	-
	St-Roch-de-Mékinac	Autopompe #208	1990	4775	3637	Oui	-
		Citerne #408	2001		7337	Oui	25
	Trois-Rives	Autopompe #210	2005	4775	3637	Oui	-
Camionnette #1110		2019	-	-	-	-	
Lac-aux-Sables		Autopompe citerne #305	2013	6000	6900	Oui	25
		Autopompe-citerne #405	2005	5000	6800	Oui	25
Notre-Dame-de-Montauban		Unité d'urgence #601	2003	-	-	-	-
		Autopompe # 201	2001	3975	2649	Oui	N/A
Régie des incendies du Centre-Mékinac	Ste-Thècle	Autopompe # 203	2014	3975	3785	Oui	N/A
		Citerne 403	2012	N/A	14000	Oui	25
	Hérouxville	Autopompe citerne #307	2012	3975	5678	Oui	25
	St-Adelphe	Autopompe citerne #302	2012	3975	5678	Oui	25
	St-Séverin	Autopompe citerne #306	2011	3975	5678	Oui	25
	St-Tite	Camionnette #904	2012	-	-	-	-
		Autopompe #204	2005	3975	3028	Oui	-
	Unité d'urgence #604	2014	-	-	-	-	

**Tableau 10: Camions d'autres municipalités limitrophes en entraide**

Municipalité	Caserne	Véhicule
Grande-Piles St-Roch-de-Mékinac Trois-Rives Hérouxville	Shawinigan	Autopompe #213
		Citerne #813
Grande-Piles St-Roch-de-Mékinac Trois-Rives	Ville de La Tuque	Autopompe #201
Lac-aux-Sables Notre-Dame-de-Montauban	Rivière-à-Pierre	Autopompe #416 Unité d'urgence #1016
Lac-aux-Sables Notre-Dame-de-Montauban St-Adelphe	St-Ubalde	Autopompe # 415
		Citerne #615
St-Séverin	St-Stanislas	Citerne # 403

Il n'y a présentement aucun appareil d'élévation de disponible sur le territoire de la MRC. Cet appareil est un outil important en vue d'augmenter les chances de réussite d'une opération de sauvetage ou même d'assurer des interventions plus sécuritaires pour les pompiers. Une étude pour valider l'achat en commun d'un appareil d'élévation sera faite au cours de l'année 1.

**OBJECTIFS DE PROTECTION ARRÊTÉS PAR LA MRC**

- **ACTION NO. 10** : Rédiger, dans les 6 mois de l'attestation du schéma le programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des véhicules en s'inspirant des normes en vigueur et du *Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie*. Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des véhicules.
- **ACTION NO. 11** : Le comité de sécurité incendie de la MRC procédera à l'étude des besoins pour un appareil d'élévation et fera ses recommandations au conseil de la MRC.

**6.8 LES ÉQUIPEMENTS ET LES ACCESSOIRES D'INTERVENTION OU DE PROTECTION**

Chaque pompier possède un habit de combat complet et conforme selon sa taille ainsi que les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à sa tâche. On retrouve dans chaque caserne un minimum de 4 appareils respiratoires munis d'une alarme de détresse et d'une bouteille de rechange. Tous les SSI effectuent les essais annuels sur les APRIA et tous les cylindres d'air font l'objet d'inspection visuelle ainsi que d'un changement d'air annuel.

Plusieurs équipements d'intervention autres que les EPI font l'objet de vérifications et d'essais périodiques pour maintenir leur efficacité selon les normes et les exigences du fabricant. Il n'y a aucun programme spécifique à l'entretien, l'inspection, la décontamination et le remplacement des équipements de disponible pour les SSI.

**Objectifs de protection arrêtés par la MRC**

- **ACTION NO. 12** : Rédiger, dans les 6 mois de l'attestation du schéma le programme d'inspection, d'évaluation, d'entretien et de remplacement des équipements et accessoires d'intervention, incluant un programme spécifique pour l'inspection, l'entretien et le remplacement des vêtements de protection individuelle (casque, cagoule, manteau, pantalons, gants et bottes), selon les exigences des fabricants et en s'inspirant des normes applicables, du *Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie* produit par le MSP et du *Guide des bonnes pratiques - L'entretien des vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie* produit par la CNESST. Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'inspection, d'évaluation, d'entretien et de remplacement des équipements et accessoires d'intervention.

**6.9 LES SYSTÈMES DE COMMUNICATION**

Les SSI disposent tous d'un système de communication indépendant qui les relie à la centrale de répartition CLR. En 2016, un nouveau système de communication a été installé dans le secteur est de la MRC améliorant les communications entre cette partie du territoire et la centrale.

Lorsque les SSI sont appelés à travailler conjointement sur les lieux d'une intervention, ils peuvent utiliser une ou des fréquences communes facilitant le travail de coordination. Plusieurs radios portatives sont disponibles pour les pompiers.

Pour tout le territoire, la centrale CLR agit comme centre d'urgence 911 et de centre secondaire d'appels d'urgence - incendie.

**OBJECTIFS DE PROTECTION ARRÊTÉS PAR LA MRC**

- **ACTION NO. 13** : Continuer à améliorer et, au besoin, à uniformiser les appareils de communication mis à la disposition des services de sécurité incendie et les fréquences utilisées.

## 6.10 LE PERSONNEL D'INTERVENTION

### 6.10.1 LE NOMBRE DE POMPIERS

Les SSI regroupent actuellement environ 107 pompiers pour assurer la sécurité incendie sur le territoire de la MRC de Mékinac. De ce nombre, 1 directeur et 1 préventionniste occupent leur fonction à temps plein. 1 directeur/préventionniste et un préventionniste sont à temps partiel. Tous les autres intervenants sont sur appel. Le nombre de pompiers peut paraître suffisant mais la réalité est que la majorité occupent un emploi qui se trouve à l'extérieur du territoire de la MRC ou sont souvent absents pour des périodes prolongées.

Un certain nombre de pompiers font partie de plus d'un SSI, ce qui peut influencer le nombre de pompiers disponibles quand plus d'une intervention se produit sur le territoire de la MRC.

*Tableau 11; Nombre de pompiers pour chacun des SSI*

SSI	Directeur	Officiers <sup>1</sup>	Pompiers	TPI <sup>2</sup>	Total <sup>3</sup>
Régie Incendie Vallée-du-St-Maurice	1	8	16	1	26
Lac-aux-Sables	1	2	19	1	23
Notre-Dame-de-Montauban		0	5		7
Régie des incendies Centre-Mékinac	1	9	53	1	64
<b>Total</b>	3	19	93	3	120

<sup>1</sup> Officiers comprend les capitaines et lieutenants

<sup>2</sup> Les techniciens en prévention incendie (TPI) sont aussi des pompiers

<sup>3</sup> Le nombre inscrit dans la colonne Total est la somme du personnel pour le service incendie, en considérant que certains pompiers sont disponibles pour plus d'un SSI.

Source : SSI locaux

### 6.10.2 LA DISPONIBILITÉ DES POMPIERS

Comme mentionné précédemment, la disponibilité des pompiers sur le territoire d'une municipalité peut varier dans le temps et dépend de divers facteurs dont la taille de sa population et la période de la journée ou de la semaine où une intervention est requise. Le tableau suivant donne un aperçu de la disponibilité et du temps de mobilisation des pompiers sur le territoire de la MRC.

Le tableau suivant nous permet de constater qu'il est difficile pour tous les SSI de réunir le nombre minimal de pompiers nécessaires pour une intervention incendie, particulièrement les jours de semaine. Pour pallier à cette situation, les SSI doivent s'assurer que des protocoles d'entraides automatiques sont établis et activés. Ces protocoles peuvent aussi être modifiés selon la période de l'année, comme par exemple les vacances, où la non-disponibilité des pompiers pourrait être encore plus importante.

Tableau 12: Disponibilité et temps de mobilisation des effectifs

SSI	Caserne	Effectifs disponibles pour répondre à l'alerte initiale <sup>1</sup>					
		En semaine				Fin de semaine	
		Jour (Entre 6 hres et 18 hres)		Nuit (Entre 18 hres et 6 hres)		Nombre de Pompiers	Temps de Mobilisation
		Nombre de Pompiers	Temps de Mobilisation	Nombre de Pompiers	Temps de Mobilisation		
Régie incendie Vallée du Saint-Maurice	Grandes-Piles	3	8	5	8	5	8
	St-Roch-de-Mékinac	2	8	4	8	4	8
	Trois-Rives	2	8	2	8	2	8
Lac-aux-Sables		4	10	8	10	8	10
Notre-Dame-de-Montauban		2	10	5	10	2	10
Régie des incendies du Centre-Mékinac	Ste-Thècle	4	8	8	8	8	8
	Hérouxville	1	8	4	8	4	8
	St-Adelphe	1	8	4	8	4	8
	St-Séverin	2	8	5	8	5	8
	St-Tite	5	8	8	8	8	8
<b>Total</b>		26		56		56	

Note 1: Ce tableau est présenté à titre indicatif seulement. Les SSI sont tenus de faire la mise à jour des effectifs de leur service, de modifier en fonction des informations obtenues leurs protocoles de déploiement et de les faire parvenir au centre secondaire d'appels d'urgence – incendie qui couvre le territoire.

Source : SSI locaux

<sup>1</sup> Officiers comprend les lieutenants, les capitaines.

<sup>2</sup> TPI = Technicien en prévention des incendies. Le directeur de la RIVSM agit aussi comme technicien en prévention.

### 6.10.3 LA FORMATION, L'ENTRAÎNEMENT ET LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Depuis 2004, tous les SSI du Québec ont l'obligation de respecter le *règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*. Comme il est mentionné aux orientations ministérielles, « l'efficacité d'une intervention est conditionnée par le niveau de préparation du personnel appelé à combattre l'incendie. »

Les SSI de la MRC de Mékinac ont procédé au cours des dernières années à la mise à jour de la formation de leur personnel conformément au règlement. Bien que certains bénéficient toujours de la clause grand-père, les efforts que les SSI ont mis dans la formation permet d'affirmer que tant au niveau des pompiers que des officiers, les règles sont respectées.

Il faut toutefois mentionner qu'en raison du nombre de candidats et de l'éloignement des grands centres, l'organisation des formations obligatoires est plus difficile et se donne à un coût plus élevé en raison des déplacements. Cette situation pourrait toutefois changer. La MRC ayant délégué sa compétence de gestionnaire de formation à la Régie des incendies du Centre-Mékinac. Celle-ci rendra disponible un formateur qui pourra organiser les formations localement, permettant de faciliter leur diffusion.

Les SSI disposent de programmes de formation et d'entraînement basés sur les canevas d'entraînement de l'ÉNPQ et sur les normes NFPA, dont la NFPA 1500. Toutefois, la rédaction d'un programme régional permettrait d'uniformiser les entraînements et les techniques d'intervention, facilitant les opérations lors d'événements impliquant plus d'un SSI.

Bien que chaque municipalité possède son programme de santé et sécurité, il n'y a pas eu de mise en place d'un comité de santé et sécurité comme demandé au dernier schéma.

Ce comité de santé et sécurité au travail devra être formé afin d'élaborer les programmes d'entraînement et de prévention des accidents du travail. Il sera également chargé de faire la promotion des règles de santé et sécurité pour le travail de pompier. Chacun des SSI déléguera au moins un pompier pour faire partie de ce comité.

**Objectifs de protection arrêtés par la MRC**

- **ACTION NO. 14** : Mettre en place un comité chargé d'élaborer un programme de santé et sécurité au travail.
- **ACTION NO. 15** : Rédiger, dans les 6 premiers mois de l'attestation du schéma le programme d'entraînement inspiré du canevas de l'École nationale des pompiers du Québec et de la norme NFPA 1500. Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'entraînement.

**6.11 LA FORCE DE FRAPPE**

Les municipalités locales devraient structurer les SSI, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à assurer, dans le cas des risques faibles situés dans leur périmètre d'urbanisation, le déploiement de dix pompiers. Bien qu'elles devraient également viser cet objectif en établissant, partout où c'est possible, des modalités d'intervention faisant appel à dix intervenants lors de l'alerte initiale, il peut être admis que les municipalités ayant recours à des pompiers volontaires éprouvent de la difficulté à mobiliser une telle force de frappe. Dans ce cas, un effectif de huit pompiers devra être considéré comme minimal.

Les ressources suivantes constituent la force de frappe devant être mobilisée dès l'appel initial pour les feux de bâtiments correspondant à des risques faibles :

- Au moins 8 pompiers. Le personnel nécessaire pour le transport de l'eau à l'aide de camions-citernes ou pour le pompage à relais est en sus;
- La quantité d'eau nécessaire à l'intervention, soit un débit de 1 500 litres par minute. En milieu urbain, ce débit devrait pouvoir être maintenu pendant au moins 30 minutes. En milieu rural ou semi-urbain, un volume d'au moins 15 000 litres d'eau est requis dès l'appel initial;
- Au moins une autopompe ou autopompe-citerne conforme à la norme ULC-S515;
- Au moins un camion-citerne conforme à la norme ULC-S515 pour les secteurs non desservis par un réseau d'aqueduc conforme.

Le recours à l'entraide automatique doit être prévu au besoin de façon à maintenir une force de frappe optimale. Malgré cela, aucun des SSI de la MRC ne pourra atteindre la force de frappe en moins de 15 minutes dans 90% du temps. Cette situation est causée par le fait que plusieurs pompiers occupent un travail à l'extérieur de leur municipalité et que le temps de déplacement des autres casernes est trop élevé. Le soir et les fins de semaine, la force de frappe repose aussi sur le déplacement des casernes pour assurer un nombre suffisant d'intervenants.

Advenant l'impossibilité temporaire pour un SSI de déployer l'un de ses véhicules d'intervention (en raison de bris mécaniques, d'entretien planifié ou de toute autre situation de force majeure), cette lacune sera comblée par le recours, dès l'alerte initiale, aux ressources disponibles des municipalités aptes à intervenir le plus rapidement.

Le festival western qui se tient annuellement dans la ville de St-Tite est un événement qui pourrait aussi restreindre l'atteinte de la force de frappe pour les municipalités de la MRC de Mékinac. Bien que des pompiers demeurent en garde interne 24/7 à la caserne de St-Tite pendant l'évènement, le flot de circulation, la fermeture de routes principales et secondaires et le nombre important de festivaliers qui occupe la ville de St-Tite font en sorte que la vitesse de déplacement de 1km/minute pourrait être difficile à atteindre.

Considérant l'ampleur du territoire à couvrir, la localisation des casernes, la disponibilité des pompiers et des véhicules d'intervention dans certains secteurs ainsi que l'importance des distances à parcourir pour certaines interventions, des exceptions doivent être prévues en ce qui a trait à la force de frappe à mobiliser dès l'appel initial pour les feux de bâtiment sur certaines portions du territoire de la MRC de Mékinac. Les territoires non organisés (TNO) occupent une grande partie de la MRC de Mékinac. Leur topographie et les difficultés d'accès font en sorte que la protection incendie est extrêmement difficile sur ce territoire. De plus, certaines parties des territoires municipaux comportent des secteurs particulièrement éloignés des périmètres urbains et les routes sont souvent impraticables pour les véhicules des SSI ce qui pourrait empêcher une

intervention efficace du SSI. Ainsi aucune force de frappe ne sera déployée dans les territoires non-organisés délimités à la carte « Zones d'exclusion » ni dans les endroits où les chemins d'accès sont impraticables. La mobilisation des ressources pour ces secteurs sera laissée à la discrétion du directeur du service incendie ou de son représentant, et ce, après évaluation du risque potentiel.

### 6.12 LE TEMPS DE RÉPONSE

Afin de déterminer le temps requis pour l'arrivée de la force de frappe dans un secteur donné, il suffit de considérer le temps de mobilisation des pompiers (voir le tableau 12) ainsi que le temps de déplacement des ressources requises vers le lieu d'intervention. La durée du parcours est déterminée en utilisant une vitesse moyenne de déplacement des véhicules d'intervention de 60 km/h (1 km par minute).

Pour les secteurs où la force de frappe complète ne peut être réunie en 15 minutes ou moins, l'objectif à atteindre en matière de temps de réponse sera calculé indépendamment pour chaque feu de bâtiment en utilisant la formule suivante :

$$T_R = T_M + (D / V)$$

Les symboles utilisés dans la formule précédente signifient :

$T_R$  = Temps de réponse (en minutes);

$T_M$  = Temps de mobilisation des pompiers (en minutes);

$D$  = Distance parcourue (en kilomètres);

$V$  = Vitesse moyenne (1 kilomètre par minute).

À titre d'exemple, la RICM, en supposant un temps de mobilisation de 8 minutes et une distance à parcourir jusqu'à la résidence la plus éloignée du PU de St-Tite est de 9 kilomètres entre la caserne et le lieu de l'incendie, on obtiendrait un temps de réponse de 17 minutes. L'atteinte de la force de frappe complète (pompiers, véhicules et eau) en 17 minutes ou moins serait donc la cible à atteindre pour ce cas particulier. Le détail du calcul serait comme suit :

$$T_R = T_M + (D / V) = 8 \text{ minutes} + (9 \text{ km} / 1 \text{ km/minute}) = 17 \text{ minutes.}$$

Lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à l'entraide pour atteindre la force de frappe, le calcul est fait pour chacune des casernes impliquées et le temps de réponse le plus élevé est celui qui détermine la cible à atteindre.

Advenant que les membres d'un SSI soient déjà sur une intervention (incendie ou autre type de secours), soient en train de réaliser des activités de prévention ou soient en formation ou en entraînement, le temps de réponse pourrait être augmenté pour tenir compte du temps requis pour mobiliser et déplacer des ressources en provenance d'une autre caserne et/ou des délais nécessaires pour récupérer les équipements utilisés et/ou parcourir la distance additionnelle découlant du lieu où se tient l'activité de prévention, la formation ou l'entraînement. Le directeur du service de sécurité incendie devrait toutefois s'assurer d'un déploiement optimal de la force de frappe en de telles circonstances.

Le déploiement, dans 90 % des cas, de la force de frappe complète à l'intérieur du temps de réponse prévu au schéma pourra, rétrospectivement, être considéré comme acceptable.

## 7. OBJECTIF 3 : L'INTERVENTION - RISQUES PLUS ÉLEVÉS

(Référence : sections 2.4 et 3.1.3 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

### 7.1 LA FORCE DE FRAPPE ET LE TEMPS DE RÉPONSE

Pour les risques plus élevés, la force de frappe devant être mobilisée dès l'appel initial pour les feux de bâtiments sera optimale.

Comme chacun des bâtiments de cette catégorie ont été visités ou le seront prochainement par un technicien en prévention et qu'un plan d'intervention doit être préparé, les ressources inscrites au plan d'intervention seront mobilisées dès l'alerte initiale. En l'absence d'un tel plan, le directeur du service de sécurité incendie doit prévoir, s'il y a lieu, la mobilisation, dès l'alerte initiale, de ressources additionnelles à celles prévues pour les risques faibles. Ces ressources additionnelles devront être suffisantes en regard des caractéristiques propres au bâtiment où l'intervention a lieu. La cible applicable pour le temps de réponse pour les risques plus élevés est déterminée indépendamment pour chaque incendie en utilisant la méthode indiquée à la section 6.12 du présent schéma.

### 7.2 L'ACHEMINEMENT DES RESSOURCES

Tous les SSI disposent des ententes nécessaires à l'atteinte de la force de frappe optimale pour les risques plus élevés. Les SSI doivent s'assurer de mettre à jour les protocoles de déploiement pour qu'ils correspondent au plan d'intervention correspondant.

### 7.3 LES PLANS D'INTERVENTION

Chacun des SSI est responsable de la rédaction et de la mise à jour de ses plans d'intervention. Pour permettre l'uniformisation du déploiement de la force de frappe, la teneur des plans d'intervention devrait être conforme aux principaux standards du milieu de la sécurité incendie, reflétés dans la norme NFPA 1620 *Pratique recommandée pour la préparation d'un plan d'intervention*. En plus des bâtiments à risques plus élevé, ces plans peuvent également servir à planifier l'acheminement des ressources et établir des stratégies d'intervention pour des bâtiments situés dans des secteurs qui ont des caractéristiques particulières.

Plusieurs municipalités de la MRC ont des secteurs qui présentent des difficultés d'intervention. Les SSI doivent planifier l'acheminement des ressources pour ces secteurs et les plans d'intervention serviront à prévoir un minimum de ressources à déployer pour une intervention efficace.

Les SSI devront compléter la rédaction des plans d'intervention et faire la mise à jour de ceux déjà réalisés afin de déterminer la force de frappe nécessaire pour chacun des risques plus élevés.

## Objectifs de protection arrêtés par la MRC

- **ACTION NO. 16** : Maintenir les ententes intermunicipales requises afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale.
- **ACTION NO. 17** : Adapter les protocoles de déploiement afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale et les transmettre au centre secondaire d'appels d'urgence - incendie.
- **ACTION NO. 18** : Appliquer et, au besoin, modifier le programme de réalisation et de mise à jour des plans d'intervention pour les bâtiments représentant des risques de conflagration ou des caractéristiques particulières sur le plan de l'intervention.

## 8. OBJECTIF 4 : LES MESURES D'AUTOPROTECTION

(Référence : sections 2.2.3, 2.2.4 et 3.1.4 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

L'objectif ministériel demande de compenser d'éventuelles lacunes en intervention contre l'incendie par des mesures adaptées d'autoprotection. Certaines mesures ont été ajoutées à la réglementation, comme l'obligation de posséder un extincteur portatif dans certains cas.

Les SSI ont pratiquement complété la visite des bâtiments de leur territoire respectif et l'analyse des risques présents pourra permettre de déterminer les meilleures mesures d'autoprotection à mettre en place. De plus, la connaissance du territoire et des secteurs représentant des difficultés d'intervention, soit par l'accessibilité ou le temps de réponse, permet de mettre en place des mesures d'autoprotection.

#### OBJECTIFS DE PROTECTION ARRÊTÉS PAR LA MRC

- **Action no. 19** : Rédiger, dans les 6 mois de l'attestation du schéma un programme de prévention spécifique pour les secteurs présentant une ou des lacunes au niveau de l'intervention. Appliquer et, au besoin, modifier le programme de prévention spécifique pour les secteurs présentant une ou des lacunes au niveau de l'intervention.
- **ACTION NO. 20** : Promouvoir la mise en place de mesures d'autoprotection telles que les brigades industrielles, l'utilisation d'extincteurs portatifs, l'installation de systèmes fixes, les mécanismes de détection rapide, etc.
- **ACTION NO. 21** : Porter attention dans la planification d'urbanisme à la localisation des risques d'incendie afin de favoriser une intervention efficace.

### 9. OBJECTIF 5 : LES AUTRES RISQUES DE SINISTRE

(Référence : section 3.1.5 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Les ressources consacrées à la sécurité incendie peuvent être appelées à intervenir sur des sinistres ou événements autres que des feux de bâtiment. Les autres domaines d'intervention des SSI sont présentés dans le tableau suivant :

*Tableau 13 : Autres domaines d'intervention des SSI*

Service offert	Nom du service de sécurité incendie offrant le service	Nombre de pompiers formés <sup>1</sup>
Désincarcération	RIVSTM	17
	RICM	19
Service d'urgence en milieu isolé	RIVSTM	17

Note 1 : Nombre de pompiers possédant la formation requise pour ce type spécifique de secours.  
Source: SSI concernés

Le conseil des maires de la MRC a décidé d'inclure dans le schéma de couverture de risques les services de désincarcération. La nature et l'étendue des services offerts sont détaillées dans la section 9.1.

### 9.1 LA DÉSINCARCÉRATION

Le territoire de la MRC est traversé par 6 routes numérotées dont la 155 qui est l'artère principale menant à La Tuque. Elle est aussi très prisée des touristes à cause des panoramas que l'on y retrouve. En plus des routes sous la juridiction des municipalités, nous retrouvons aussi des chemins servant à l'exploitation forestière et aux activités de chasse, de pêche et de villégiature augmentant le flot de circulation et les risques de collision.

Le service de désincarcération est disponible en tout temps (24/7). Le territoire a été découpé afin de déployer les ressources aptes à intervenir le plus rapidement, sans tenir compte des limites territoriales. Sur les routes forestières, le service est offert sur les chemins principaux de classe 1, entretenus et en état pour les véhicules d'urgence.

Un minimum de 4 pompiers qualifiés ainsi que les équipements nécessaires sont déployés lors d'une intervention pour ce type de secours. Un véhicule d'intervention muni d'une pompe intégrée avec une lance chargée d'eau ainsi que le personnel requis pour l'opérer sont également déployés sur les lieux lors d'une intervention. Les SSI devront mettre à jour leur programme spécifique d'entraînement en s'inspirant des normes NFPA 1006 et 1500 et du canevas de pratique de l'ÉNPQ.

Les équipements pour la désincarcération présents sur le territoire de la MRC de Mékinac sont localisés dans deux casernes, soit celle de Saint-Tite et celle de Saint-Roch-de-Mékinac.

Casernes	Municipalités desservies
<b>Régie incendies du Centre-Mékinac,</b> <b>Caserne de St-Tite</b> <b>540 rue Notre-Dame,</b> <b>St-Tite, G0X 3G0</b>	Notre-Dame-de-Montauban Lac-aux-Sables Sainte-Thècle Saint-Adelphe Saint-Séverin Saint-Tite Hérouxville
<b>Régie incendie Vallée du Saint-Maurice,</b> <b>Caserne de St-Roch-de-Mékinac</b> <b>1210 chemin Ducharme,</b> <b>St-Roch-de-Mékinac, G0X 2E0</b>	Saint-Roch-de-Mékinac Grandes-Piles Trois-Rives

#### OBJECTIFS DE PROTECTION ARRÊTÉS PAR LA MRC POUR L'OBJECTIF 5

- **ACTION NO. 22** : Mettre en place et maintenir les services de secours prévus au schéma de couverture de risques,
- **ACTION NO. 23** : Rédiger, dans les 6 premiers mois de l'attestation du schéma le programme de formation et d'entraînement spécifiques aux autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques. Appliquer et, au besoin, modifier le programme de formation et d'entraînement spécifiques aux autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques.
- **ACTION NO. 24** : Rédiger, dans les 6 premiers mois de l'attestation du schéma le programmes d'entretien et de remplacement des équipements spécifiques aux autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques. Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'entretien et de remplacement des équipements spécifiques aux autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques.

- **ACTION NO. 25** : Adopter et maintenir les ententes intermunicipales requises afin que le déploiement de ou des équipes d'intervention spécialisées revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale.
- **ACTION NO. 26** : Élaborer, maintenir à jour et transmettre au centre d'urgence 9-1-1, au centre secondaire d'appels d'urgence - incendie ainsi qu'à toutes les organisations concernées un protocole d'intervention spécifique revêtant un caractère optimal pour chacun des autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques.

## **10. OBJECTIF 6 : L'UTILISATION MAXIMALE DES RESSOURCES CONSACRÉES À LA SÉCURITÉ INCENDIE**

(Référence : section 3.2.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Conformément aux objectifs 2 et 3, le déploiement des ressources doit faire abstraction des limites municipales et tenir compte de toutes les ressources disponibles à l'échelle régionale afin de concevoir les modalités de prestation en fonction des risques à couvrir et aussi de la proximité des SSI présents sur le territoire.

Pour cet objectif, les SSI ont mis en place les protocoles d'entraide automatique multi casernes permettant le déploiement des ressources nécessaires au type d'intervention. Les directeurs s'assurent de réviser régulièrement ces protocoles pour un déploiement optimal. Les pompiers sont mis à contribution dans les programmes de prévention résidentielle et les activités d'éducation du public. La MRC met à la disposition des SSI le service de cartographie et d'évaluation pour mettre à jour l'analyse des risques de chacune des municipalités. Les SSI ont aussi mis en commun l'achat d'équipements permettant à la fois de rendre disponibles ces équipements et de partager les frais d'acquisition.

### **OBJECTIFS DE PROTECTION ARRÊTÉS PAR LA MRC POUR L'OBJECTIF 6**

- **ACTION NO. 27** : Planifier la sécurité incendie sur l'ensemble du territoire en visant un temps de réponse de 15 minutes ou moins ou, à défaut, en utilisant les ressources aptes à intervenir le plus rapidement et en faisant abstraction des limites des municipalités locales.
- **ACTION NO. 28** : Mettre à jour les risques présents sur le territoire et apporter les modifications aux déploiements des ressources, le cas échéant.

## **11. OBJECTIF 7 : LE RECOURS AU PALIER SUPRAMUNICIPAL**

(Référence : section 3.2.2 des Orientations du ministre de la sécurité publique en matière de sécurité incendie)

La MRC n'a pas embauché de ressource spécialisée chargée de coordonner la mise en œuvre du schéma de couverture de risque. Une ressource, à temps partiel, est chargée de recueillir les données et de transmettre le rapport annuel au ministère de la Sécurité publique. Cette ressource est aussi chargée du programme d'aide financière à la formation des pompiers.

En 2018, la MRC a signé une entente avec la Régie des incendies du Centre-Mékinac pour la révision et la rédaction d'un schéma de couverture de risque.

Pour la durée du présent schéma, la MRC devra évaluer le renouvellement de cette entente et inclure la coordination du plan de mise en œuvre, le rôle de support auprès des directeurs et la mise en place et l'animation des différents comités voués à la sécurité incendie.

Une entente entre la MRC et la RICM lui confère la responsabilité d'agir comme gestionnaire de la formation auprès de l'École nationale des pompiers. De cette façon, les SSI pourront organiser les formations nécessaires localement et la transmission des informations sera facilitée.

La MRC continuera de promouvoir la mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie en gardant actif le comité de sécurité incendie. Ce comité est formé d'au moins un (1) élu, de un (1) directeur général et des directeurs des services incendie.

#### OBJECTIFS DE PROTECTION ARRÊTÉS PAR LA MRC

- **ACTION NO. 29** : À défaut d'embaucher une ressource spécialisée pour la coordination du schéma, la MRC devra reconduire l'entente visant la coordination de la mise en œuvre du présent schéma.
- **ACTION NO. 30** : Compiler les données des municipalités et des régies afin de réaliser le rapport d'activité et le transmettre au MSP selon les échéanciers prévus à l'article 35 de la LSI.
- **ACTION NO. 31** : Maintenir le comité de sécurité incendie.

### 12. OBJECTIF 8: L'ARRIMAGE DES RESSOURCES ET DES ORGANISATIONS VOUÉES À LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

(Référence : section 3.2.3 des Orientations du ministre de la sécurité publique en matière de sécurité incendie.)

La MRC, en collaboration avec les partenaires voués à la sécurité du public prévoit la mise en place d'un comité régional de concertation. Ce comité s'adjoit, au besoin, des ressources spécialisées dans des domaines particuliers (sécurité civile, premiers répondants, Hydro-Québec, etc.). Il aura pour mandat de définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun dans le cadre des interventions d'urgence.

Pour leur part, les municipalités participantes devront s'engager à collaborer, au besoin, à cette table de concertation régionale via leur SSI ou à y assigner un représentant, s'il y a lieu.

#### OBJECTIFS DE PROTECTION ARRÊTÉS PAR LA MRC

- **ACTION NO. 32** : Former un comité régional de concertation et tenir au minimum une réunion par année.

### 13. LES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

Les plans de mise en œuvre qui suivent constituent un plan d'action que la MRC de Mékinac, les régies incendie de même que les municipalités locales participantes, doivent appliquer dès l'entrée en vigueur du schéma. Ces plans indiquent les étapes, les échéanciers et les autorités responsables pour atteindre chacun des objectifs spécifiques qui s'appliquent. Il est à noter que pour alléger le présent document, les plans de mise en œuvre ont été consolidés dans un seul et unique document.

Tableau 14: Tableau des actions

ACTIONS Approuvées par résolution des municipalités participantes, des régies incendies et de la MRC.		Échéancier	MRC de Mékinac	Saint-Adelphe	Saint-Tite	Hérouxville	Sainte-Thècle	Lac-aux-Sables	Notre-Dame-de-Montauban	Grandes-Piles	Trois-Rives	Saint-Séverin	Saint-Roch-de-Mékinac	R.I. du Centre-Mékinac	R.I. Vallée du St-Maurice
<b>OBJECTIF 1 - PRÉVENTION</b>															
<b>5.1 Évaluation et analyse des incidents</b>															
1	Rédiger, dans les 6 premiers mois de l'attestation du schéma le programme d'évaluation et d'analyse des incidents. Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'évaluation et d'analyse des incidents en incluant la formation d'une équipe régionale en RCCI.	À compter de l'an 1	X					X	X					X	X
<b>5.2 Réglementation municipale en sécurité incendie</b>															
2	Appliquer et, au besoin, modifier les diverses dispositions de la réglementation municipale.	À compter de l'an 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>5.3 Installation et vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée</b>															
3	Rédiger dans les 6 premiers mois de l'attestation du schéma le programme concernant l'installation et la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée, lequel devra prévoir une périodicité n'excédant pas sept ans pour les visites. Appliquer et, au besoin, modifier le programme.	À compter de l'an 1	X					X	X					X	X
<b>5.4 Inspection des risques plus élevés</b>															
4	Rédiger, dans les 6 premiers mois de l'attestation du schéma le programme d'inspection périodique des risques plus élevés lequel devra prévoir une périodicité n'excédant pas cinq ans pour les inspections. Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'inspection périodique des risques plus élevés.	À compter de l'an 1	X					X	X					X	X
<b>5.5 Sensibilisation du public</b>															
5	Rédiger, dans les 6 premiers mois de l'attestation du schéma le programme d'activités de sensibilisation du public. Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'activités de sensibilisation du public.	À compter de l'an 1	X					X	X					X	X

ACTIONS Approuvées par résolution des municipalités participantes, des régies incendies et de la MRC.	Échéancier	MRC de Mékinac	Saint-Adelphe	Saint-Tite	Hérouxville	Sainte-Thècle	Lac-aux-Sables	Notre-Dame-de-Montauban	Grandes-Piles	Trois-Rives	Saint-Séverin	Saint-Roch-de-Mékinac	R.I. du Centre-Mékinac	R.I. Vallée du St-Maurice

## OBJECTIF 2 - INTERVENTION - RISQUES FAIBLES

### 6.1 Acheminement des ressources

6	Maintenir les ententes intermunicipales requises afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale et qui ne tiennent pas compte des limites municipales.	En continue	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
7	Adapter les protocoles de déploiement afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale et les transmettre au centre secondaire d'appels d'urgence - incendie.	En continue					X	X					X	X	

### 6.2 Approvisionnement en eau

8	Rédiger, dans les 6 mois de l'attestation du schéma le programme d'entretien et d'évaluation des débits des poteaux d'incendie basé sur les normes NFPA 25 et 291. Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'entretien et d'évaluation des débits des poteaux d'incendie.	À compter de l'an 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
9	Rédiger, dans les 6 mois de l'attestation du schéma le programme d'entretien et d'aménagement des points d'eau. Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'entretien et d'aménagement des points d'eau de manière à faciliter le ravitaillement des camions-citernes.	En continue	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			

### 6.3.2 Véhicules

10	Rédiger, dans les 6 mois de l'attestation du schéma le programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des véhicules en s'inspirant des normes en vigueur et du <i>Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie</i> .	À compter de l'an 1	X					X	X					X	X
----	--	---------------------	---	--	--	--	--	---	---	--	--	--	--	---	---

ACTIONS Approuvées par résolution des municipalités participantes, des régies incendies et de la MRC.		Échéancier	MRC de Mékinac	Saint-Adelphe	Saint-Tite	Hérouxville	Sainte-Thècle	Lac-aux-Sables	Notre-Dame-de-Montauban	Grandes-Piles	Trois-Rives	Saint-Séverin	Saint-Roch-de-Mékinac	R.I. du Centre-Mékinac	R.I. Vallée du St-Maurice
	Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des véhicules.														
11	Le comité de sécurité incendie de la MRC fera l'analyse des besoins pour un appareil d'élévation et fera ses recommandations au conseil de la MRC.	À compter de l'an 1	X												

### 6.3.3 Équipements et accessoires d'intervention et de protection

12	Rédiger, dans les 6 mois de l'attestation du schéma le programme d'inspection, d'évaluation, d'entretien et de remplacement des équipements et accessoires d'intervention, incluant un programme spécifique pour l'inspection, l'entretien et le remplacement des vêtements de protection individuelle (casque, cagoule, manteau, pantalons, gants et bottes), selon les exigences des fabricants et en s'inspirant des normes applicables, du <i>Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie</i> produit par le MSP et du <i>Guide des bonnes pratiques - L'entretien des vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie</i> produit par la CNESST. Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'inspection, d'évaluation, d'entretien et de remplacement des équipements et accessoires d'intervention.	À compter de l'an 1						X	X					X	X
----	--	---------------------	--	--	--	--	--	---	---	--	--	--	--	---	---

### 6.3.4 Systèmes de communications

13	Continuer à améliorer et, au besoin, à uniformiser les appareils de communication mis à la disposition des services de sécurité incendie et les fréquences utilisées.	En continue	X					X	X					X	X
----	---	-------------	---	--	--	--	--	---	---	--	--	--	--	---	---

### 6.4.3 Formation, entraînement et santé et sécurité au travail

14	Mettre en place un comité chargé d'élaborer un programme de santé et sécurité au travail.	En continue						X	X					X	X
15	Rédiger, appliquer et, au besoin, modifier le programme d'entraînement inspiré du canevas de l'École nationale des pompiers du Québec et de la norme NFPA 1500.	À compter de l'an 1						X	X					X	X

ACTIONS Approuvées par résolution des municipalités participantes, des régies incendies et de la MRC.		Échéancier	MRC de Mékinac	Saint-Adelphe	Saint-Tite	Hérouxville	Sainte-Thècle	Lac-aux-Sables	Notre-Dame-de-Montauban	Grandes-Piles	Trois-Rives	Saint-Séverin	Saint-Roch-de-Mékinac	R.I. du Centre-Mékinac	R.I. Vallée du St-Maurice
<b>OBJECTIF 3 - INTERVENTION - RISQUES PLUS ÉLEVÉS</b>															
<b>7.1 Acheminement des ressources</b>															
16	Maintenir les ententes intermunicipales requises afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale.	En continue	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
17	Adapter les protocoles de déploiement afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale et les transmettre au centre secondaire d'appels d'urgence - incendie.	En continue						X	X					X	X
<b>7.2 Les plans d'intervention</b>															
18	Appliquer et, au besoin, modifier le programme de réalisation et de mise à jour des plans d'intervention pour les bâtiments représentant des risques de conflagration ou des caractéristiques particulières sur le plan de l'intervention.	À compter de l'an 1						X	X					X	X
<b>OBJECTIF 4 - Mesures d'autoprotection</b>															
19	Rédiger, dans les 6 mois de l'attestation du schéma programme de prévention spécifique pour les secteurs présentant une ou des lacunes au niveau de l'intervention. Appliquer et, au besoin, modifier le programme de prévention spécifique pour les secteurs présentant une ou des lacunes au niveau de l'intervention.	En continue	X					X	X					X	X
20	Promouvoir la mise en place de mesures d'autoprotection telles que les brigades industrielles, l'utilisation d'extincteurs portatifs, l'installation de systèmes fixes, les mécanismes de détection rapide, etc.	En continue	X					X	X					X	X

ACTIONS Approuvées par résolution des municipalités participantes, des régies incendies et de la MRC.		Échéancier	MRC de Mékinac	Saint-Adelphe	Saint-Tite	Hérouxville	Sainte-Thècle	Lac-aux-Sables	Notre-Dame-de-Montauban	Grandes-Piles	Trois-Rives	Saint-Séverin	Saint-Roch-de-Mékinac	R.I. du Centre-Mékinac	R.I. Vallée du St-Maurice
21	Porter attention dans la planification d'urbanisme à la localisation des risques d'incendie afin de favoriser une intervention efficace.	En continue	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
<b>OBJECTIF 5 - Autres risques de sinistres</b>															
22	Mettre en place et maintenir le ou les autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques,	En continue	X					X	X					X	X
23	Rédiger, dans les 6 premiers mois de l'attestation du schéma le programme de formation et d'entraînement spécifiques aux autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques. Appliquer et, au besoin, modifier le programme de formation et d'entraînement spécifiques aux autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques.	À compter de l'an 1	X					X	X					X	X
24	Rédiger, dans les 6 premiers mois de l'attestation du schéma le programmes d'entretien et de remplacement des équipements spécifiques aux autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques. Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'entretien et de remplacement des équipements spécifiques aux autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques.	En continue	X					X	X					X	X
25	Adopter et maintenir les ententes intermunicipales requises afin que le déploiement de ou des équipes d'intervention spécialisées revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale.	En continue	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
26	Élaborer, maintenir à jour et transmettre au centre d'urgence 9-1-1, au centre secondaire d'appels d'urgence - incendie ainsi qu'à toutes les organisations concernées un protocole d'intervention spécifique revêtant un caractère optimal pour chacun des autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques.	En continue						X	X					X	X
<b>OBJECTIF 6 - UTILISATION MAXIMALE DESRESSOURCES</b>															

ACTIONS Approuvées par résolution des municipalités participantes, des régies incendies et de la MRC.		Échéancier	MRC de Mékinac	Saint-Adelphe	Saint-Tite	Hérouxville	Sainte-Thècle	Lac-aux-Sables	Notre-Dame-de-Montauban	Grandes-Piles	Trois-Rives	Saint-Séverin	Saint-Roch-de-Mékinac	R.I. du Centre-Mékinac	R.I. Vallée du St-Maurice
27	Planifier la sécurité incendie sur l'ensemble du territoire en visant un temps de réponse de 15 minutes ou moins ou, à défaut, en utilisant les ressources aptes à intervenir le plus rapidement et en faisant abstraction des limites des municipalités locales.	En continue	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
28	Mettre à jour les risques présents sur le territoire et apporter les modifications aux déploiements des ressources, le cas échéant.	En continue	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>OBJECTIF 7 - RECOURS AU PALIER SUPRAMUNICIPAL</b>															
29	À défaut d'embaucher une ressource spécialisée pour la coordination du schéma, la MRC devra reconduire l'entente visant la coordination de la mise en œuvre du présent schéma.	En continue	X												
30	Compiler les données des municipalités et des régies afin de réaliser le rapport d'activité et le transmettre au MSP selon les échéanciers prévus à l'article 35 de la LSI.	En continue	X												
31	Maintenir le comité de sécurité incendie.	En continue	X												
<b>OBJECTIF 8 - AUTRES STRUCTURES VOUÉES À LA SÉCURITÉ DU PUBLIC</b>															
32	Former un comité régional de concertation et il est prévu de tenir au minimum une réunion par année.	À compter de l'an 1	X												

## 14. LES RESSOURCES FINANCIÈRES

Le tableau suivant indique les budgets annuels approximatifs consacrés aux services de sécurité incendie desservant le territoire de la MRC.

*Tableau 15 : Budgets annuels des SSI*

SSI	Budget annuel (\$)
Régie des incendies du Centre-Mékinac	630 000.00\$
Régie des incendies Vallée du St-Maurice	262 000.00\$
Service incendie de Lac-aux-Sables	227 000. \$
Service incendie de Notre-Dame-de-Montauban	156 400.00 \$

Source : Directeurs des SSI

La plupart des actions prévues aux plans de mise en œuvre du schéma de couverture de risques sont réalisées à même les budgets des SSI.

Les coûts de réalisation de certaines actions ne sont toutefois pas inclus dans les budgets réguliers des SSI. Ces actions et un estimé de leurs coûts sont présentés au tableau suivant.

*Tableau 16 : Coûts des actions prévues aux plans de mise en œuvre du schéma (non inclus aux budgets des SSI)*

Actions	Responsables	Estimés des coûts (\$)
Action 1 (RCCI)	SSI	5000.00\$
Action 8 (Prog. Entretien des bornes fontaines)	Municipalités	5000.00\$
Action 9 (Points d'eau)	Municipalités	3000.00\$
Action 30 (coordination de schéma)	MRC	15 000.00\$

## 15. LES CONSULTATIONS PUBLIQUES

### 15.1 LA CONSULTATION DES AUTORITÉS LOCALES

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la LSI, au cours du mois de **novembre 2018** les municipalités de Ste-Thècle, Lac-aux-Sables, Notre-Dame-de-Montauban, Grandes-Piles, St-Adelphe, St-Séverin, St-Tite, Hérouxville, St-Roch-de-Mékinac et Trois-Rives ont été consultées sur les objectifs fixés au schéma de couverture de risques et retenus par le conseil de la MRC de Mékinac.

### 15.2 LA CONSULTATION DES AUTORITÉS RÉGIONALES LIMITROPHES

Conformément à l'article 18 de la LSI, les autorités régionales limitrophes ont été invitées à prendre connaissance du projet de schéma de couverture de risques, considérant qu'elles peuvent être impliquées par son contenu.

### 15.3 LA CONSULTATION PUBLIQUE

Conformément à l'article 18 de la LSI, le projet de schéma de couverture de risques a été soumis à la consultation de la population.

Cette consultation s'est déroulée le (**date de la consultation publique**) à (**endroit de la consultation publique**).

Un avis public a également paru dans le journal (**nom du journal**) (édition du **date de la parution**), qui est distribué gratuitement à toute la population.

Enfin, une lettre a été envoyée à chaque municipalité locale de la MRC de Mékinac. Celle-ci, accompagnée d'une copie du projet de schéma de couverture de risques, invitait la population à transmettre ses commentaires.

**La synthèse des commentaires recueillis**

**Inscrire ici les commentaires.**

## 16. CONCLUSION

La nouvelle législation mise en place introduisant aux autorités régionales la planification de la sécurité incendie sur leur territoire a apporté des changements importants dont la rédaction d'un schéma de couverture de risques incendie. Ce premier exercice a non seulement permis d'identifier les risques présents mais aussi les lacunes en sécurité incendie. Ainsi, en considérant la mise en œuvre du premier plan d'actions ainsi que changements administratifs apportés aux différents SSI, le niveau de protection s'est certainement amélioré depuis l'adoption du premier schéma.

Cette version révisée du schéma tient compte des réalités territoriales mais aussi des nouvelles réalités : les SSI verront au cours des prochaines années leur mission être orientée vers une plus grande diversité de type d'intervention. Les statistiques provinciales démontrent que les interventions pour des incendies de bâtiment sont grandement à la baisse mais que de plus en plus les SSI ont à intervenir pour des événements de sécurité civile. D'ailleurs, le mot incendie a été retiré du titre de ce document pour refléter ce changement. Elle sera également un outil d'amélioration continue pour la sécurité de la population. Dans cette continuité, le plan d'action proposé permet entre autres :

- Objectif 1 : Avoir un engagement à élaborer et mettre en œuvre les 5 programmes de prévention;
- Objectif 2 et 5 : De revoir et d'améliorer le déploiement de la force de frappe;
- Objectif 3 : D'élaborer des plans d'intervention incluant la planification de la force de frappe pour les risques plus élevés;
- Objectifs 1 et 3 : Conformément aux Orientations, intégration des risques moyens aux risques plus élevés;

Avec la réalisation du plan de mise en œuvre, nul doute que le niveau de protection incendie sera amélioré.

## ANNEXES

Joindre ici la carte synthèse et/ou les cartes requises. La cartographie devrait notamment permettre de visualiser : les limites municipales et celles des MRC; les limites des périmètres urbains; la localisation des risques faibles, moyens, élevés et très élevés; la localisation des casernes utilisées pour la couverture incendie du territoire de la MRC; la localisation des poteaux incendie et leur conformité; la localisation des points d'eau aménagés et accessibles à l'année; ainsi que les limites des secteurs où la force de frappe complète peut être atteinte en 15 minutes ou moins (10 minutes ou moins pour les municipalités de plus de 50 000 habitants).

Les résolutions municipales adoptant le plan de mise en œuvre des actions prévues au schéma (article 16 de la LSI) et donnant avis sur le projet de schéma (article 20 de la LSI) peuvent également faire l'objet d'une annexe.